

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt trois, le treize mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Bégrolles en Mauges, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de M. Pierre-Marie CAILLEAU, Maire de la Commune.

**Présents :** M. Pierre-Marie CAILLEAU, Mme Joëlle POUDRE, M. Arnaud METAYER, Mme Catherine PAPIN, M. Michel CHEVALIER, Mmes Corine CHAUDON, Marie-Christine GALY, Mrs Laurent LARGEAU, René RIPOCHE, Jean-Pierre CASSIN, Didier BUCELET, Mmes Catherine SURUSCA, Liliane MARTIN, Mrs Ludovic CORABOEUF, Anthony PINEAU, Mme Virginie SUPIOT, M. Aurélien THOMAS, Mmes Emmanuelle BUREAU et Caroline RIPOCHE.

**Excusés :** Néant.

**A donné pouvoir :** Néant.

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline RIPOCHE.

Convocation du 03 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : **19**

Nombre de Conseillers présents : **19**

Conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 21 mars 2023.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL PRECEDENT**

M. Le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le Procès verbal de la séance du 13 février 2023. Aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est adopté.

**DEMOGRAPHIE**

Situation démographique 2023, arrêtée au 08 février 2023 :

	<b>Naissances</b>	<b>Mariages</b>	<b>Décès</b>
<b>Janvier 2023</b>	1	0	1
<b>Février 2023</b>	3	0	1
<b>TOTAL ANNEE 2023</b>	4	0	2

## Décisions de M. Le Maire en février 2023

M. Le Maire informe le Conseil des décisions prises en février 2023, en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal (DCM15-2020, DCM54-2020 et DCM35-2021), dans le cadre de l'article L2122-2 du CGCT

N°	Date	Objet
2023/06	7 février	Location scène pour fête de la musique du 16 juin : 57,60 € TTC. Devis signé par Corine Chaudon, adjointe.
2023/07	8 février	Renouvellement d'un disque dur externe : 148,81 € TTC.
2023/08	15 février	Adhésion au CAUE : 212,60 € TTC
2023/09	16 février	Adhésion à la Fondation du Patrimoine : 160 € TTC

## Personnel communal

### **\*Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal, que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, une médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la dite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, telle qu'annexée à la présente.

**\* Ouvertures d'un poste - Recrutement d'un agent dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation : Etablissement d'un CDD**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que la Commune a repris les activités de l'accueil collectif de mineurs « Les Loustics », le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A cette date, un agent avait été recruté en CDD à temps complet, pour assurer les fonctions d'Animateur et d'Adjoint à la Directrice de la structure.

Après 6 mois de travail au sein du service, il a été décidé d'un commun accord avec cet agent, de ne pas renouveler le contrat, qui a pris fin le 28/02/2023.

Aussi, M. Le Maire propose au Conseil :

- de procéder au recrutement d'un nouvel agent en CDD pour une durée de 3 mois, à compter du 06 mars 2023, dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation afin d'assurer les fonctions d'Animateur et d'Adjoint à la Directrice de la structure.

- d'ouvrir le poste suivant :

Adjoint Territorial d'Animation, dont la durée hebdomadaire de travail sera de 35/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au recrutement de cet agent et à l'ouverture du poste en question, à compter du 06 mars 2023, selon les critères et les conditions présentées ci-avant par M. Le Maire.

- **CHARGE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, d'établir le contrat en question et d'établir les autres démarches administratives nécessaires.

**Conventions avec la Commune du May sur Evre**

**\*Restaurant scolaire**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que la Commune du May sur Evre, a mis en place depuis l'année scolaire 2013/2014, une différenciation de tarif à la cantine du May, entre les enfants issus du May sur Evre et ceux issus des communes voisines.

Aussi, cette différenciation de tarif s'applique théoriquement à tous les élèves Bégrollais, scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires Jean moulin et Notre Dame du May sur Evre, fréquentant le restaurant scolaire de cette commune.

Il rappelle au Conseil, qu'en début d'année 2014, pour pallier à cette différence, une convention avait été établie entre les communes de Bégrolles en Mauges et du May sur Evre. Cette convention a été renouvelée les années suivantes. En 2022, ladite convention indiquait que la Commune de Bégrolles s'engageait à apporter une aide de 1,50 € par repas vendu, au profit des élèves Bégrollais fréquentant cette cantine scolaire.

Aussi, M. Le Maire donne lecture au Conseil, d'un projet de convention, établi entre les deux communes, pour l'année 2023.

Il propose au Conseil de renouveler cette convention, qui stipule dans son article n°4, que la Commune de Bégrolles accepte d'apporter, pour l'année 2023, une aide financière de 1,50 € par repas vendu, en faveur des élèves Bégrollais, scolarisés sur le May et fréquentant le restaurant scolaire du May sur Evre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'établissement de ladite convention, pour l'année 2023.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **\*Garderie Périscolaire**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que La Commune de Bégrolles en Mauges, depuis l'année scolaire 2016/2017, prend en charge les frais de transport scolaire des élèves de Bégrolles en Mauges scolarisés à l'école publique Jean Moulin du May sur Evre, par l'intermédiaire du réseau TPC.

Cependant, les horaires d'ouverture de l'école ne coïncident pas avec ceux de la ligne 11 de TPC (Transports Publics du Choletais) .

Aussi, M. Le Maire rappelle au Conseil, que pour la sécurité des enfants, un service de garderie périscolaire a été mis en place à partir de la rentrée scolaire 2016, qui a fait l'objet d'une convention pour l'année 2016. Cette convention a été renouvelée les années suivantes entre les communes du May sur Evre et de Bégrolles en Mauges. En 2022, ladite convention stipulait que la Commune de Bégrolles s'engageait à participer financièrement, à hauteur de 1 € (un euro), par enfant et par jour.

La Commune du May sur Evre propose de renouveler cette convention, pour l'année 2023.

M. Le Maire donne lecture au conseil du projet de convention, qui précise dans son article 8, que le tarif de la garderie périscolaire de l'école maternelle et élémentaire publique Jean Moulin, est fixé à 1 € par jour et par le nombre maximal d'élève présents (ex : 13 € seront comptabilisés à la Commune de Bégrolles en Mauges, si 4 élèves sont présents le matin et 13 élèves l'après-midi).

Après débat, M. Le Maire propose que le Conseil délibère sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'établissement de cette convention, pour l'année 2023.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer ladite convention selon les conditions évoquées ci-avant.

## FINANCES

### **\*Subventions 2023 aux associations et organismes divers**

M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, chargé des " Finances", donne connaissance au Conseil Municipal, des propositions faites par la Commission Finances, pour les subventions 2023 aux Associations et Organismes divers :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Subvention 2023</b>
ADMR	467,50 €
AEP ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE	1 870,00 €
APEL CLASSE VERTE	3 145,00 €
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE BEGROLLES	340,00 €
MAY BE LEGER FC	1 530,00 €
BONNE MÉMOIRE BEGROLLAISE	382,50 €
CAB	765,00 €
EPI DEMAIN	340,00 €
FLECHETTES BEGROLLAISES	340,00 €
FONTAINE DES AUTEURS	425,00 €
LAMHE DES MAUGES	425,00 €
ASSO LES PETITS LOUPS	340,00 €
PETANQUE LOISIRS BEGROLLAIS	467,50 €
REGINA BADMINTON	595,00 €
BMB BASKET	3 400,00 €
REGINA MUSIQUE	1 487,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 320,00 €</b>

M. Le Maire et M. PINEAU informent le Conseil, que les autres associations n'ont pas fait de demande de subvention particulière.

Comme cela avait été déjà annoncé lors de l'adoption du budget primitif 2023, les contraintes liées à l'augmentation très importante de certaines charges de fonctionnement, et notamment les coûts de l'énergie (gaz et électricité), ont entraîné, par rapport au budget 2022, une diminution des lignes comptables 6558, 657362, et 6574 consacrées aux subventions et à certaines participations obligatoires.

Après examen des demandes présentées, la commission « Finances » propose donc d'appliquer globalement une diminution de 15 % des montants versés aux associations en 2023 par rapport à ceux de l'année dernière, afin de rester dans l'enveloppe budgétaire prévue au budget primitif 2023

Après débat, M. le Maire propose au Conseil, de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **VOTE** les subventions proposées par la commission « Finances », en faveur des associations énumérées ci-avant et selon les montants présentés ci-avant.

\* Deux membres du Conseil Municipal, M. Michel CHEVALIER et Mme Virginie SUPLOT, étant Présidents d'associations concernées par ces subventions, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

#### **\*Subvention à la Bibliothèque « Tournepage »**

M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, chargé des " Finances", présente au Conseil, la demande de subvention de 2 100 €, formulée par les membres de la Bibliothèque municipale « Tournepage ».

D'une manière générale, il est préconisé aux collectivités de verser une subvention de 2 € par habitant pour l'achat des livres mis à disposition des usagers des bibliothèques.

Toutefois, en raison de l'augmentation très importante de certaines charges de fonctionnement, et notamment les coûts de l'énergie (gaz et électricité), M. Le Maire et M. PINEAU proposent au Conseil, d'accorder à la Bibliothèque Tournepage, une subvention d'un montant de 2 100 € pour 2023, identique à l'année dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 2 100 € à la Bibliothèque municipale « Tournepage », pour l'année 2023.

### **\*Subvention au Centre Social Ocsigène**

M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, chargé des " Finances", présente au Conseil, la demande de subvention d'un montant de 3 600 €, formulée par le Centre Social Ocsigène.

Il est rappelé que la Commune avait accordé au CSI, l'année précédente, une subvention d'un montant de 3 600 €.

Le CSI demande également une participation de la Commune pour le Conseiller Numérique, d'un montant de 451 €.

M. Le Maire et M. PINEAU proposent au Conseil, d'accorder à l'association, une subvention de 3 600 € pour l'année 2023 ainsi qu'une autre subvention de 451 € pour le Conseiller Numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 3600 € au Centre Social Ocsigène, pour l'année 2023, ainsi qu'une autre subvention de 451 € pour le Conseiller Numérique.

### **\*Subvention au CCAS**

M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, chargé des " Finances", présente au Conseil, la demande de subvention d'un montant de 5 000 €, formulée par le CCAS (Centre Communale d'Action Sociale).

Il est rappelé que la Commune avait accordé au CCAS l'année précédente, une subvention d'un montant identique de 5 000 €.

M. Le Maire et M. PINEAU proposent au Conseil, d'accorder au CCAS, une subvention de 5 000 €, pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 5 000 € au CCAS, pour l'année 2023.

**\* Contrat d'association avec l'Ecole Privée « St Jean-Baptiste » : Participation communale (OGEC)**

M. Anthony PINEAU, Conseiller Municipal, chargé des " Finances", présente au Conseil Municipal, la demande formulée par Monsieur le Président de l'OGEC, concernant la participation de la Commune de BEGROLLES EN MAUGES aux dépenses de Fonctionnement de l'Ecole Privée "St Jean-Baptiste" de BEGROLLES EN MAUGES sous contrat d'association, pour l'année scolaire 2022-2023. Le montant demandé est de 118 170 €.

Il est rappelé que la Commune avait accordé à l'OGEC pour l'année scolaire précédente, une participation financière de 115 825 €.

M. Le Maire et M. PINEAU demandent au Conseil, de fixer la participation communale pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **FIXE** la participation communale au Fonctionnement de l'Ecole Privée "St Jean-Baptiste" de BEGROLLES EN MAUGES, sous contrat d'association, à **118 170,00 Euros** pour l'année scolaire 2022-2023
- **DECIDE** que cette contribution sera versée en deux fois (semestriellement) et mandater sur le Budget Général 2023, soit un versement de **59 085,00 Euros** par semestre.

**AdC**

**Convention de mise à disposition de certains services de la Commune de Bégrolles en Mauges au profit de l'agglomération du Choletais**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que par une convention conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, certains services de la Commune de Bégrolles en Mauges sont mis à disposition de l'Agglomération du Choletais (AdC), concernant notamment l'entretien de la Voirie et des Espaces verts sur le Domaine communautaire.

L'AdC propose à la Commune de continuer ce partenariat en renouvelant cette convention pour une durée de 3 ans.

Aussi, M. Le Maire expose au Conseil, à l'aide du vidéo-projecteur, le projet de convention ci-annexé.

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil, de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à ladite convention (ci-annexée), présentée par M. Le Maire.

-**CHARGE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, de signer cette convention.

**ANNEXE n°1**

**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE CERTAINS  
SERVICES DE LA COMMUNE DE  
XXXX  
AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION DU  
CHOLETAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de xxxx , représentée par Monsieur xxxx , Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxxx

d'une part,

ET :

L'Agglomération du Choletais, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, Maire de Cholet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

En application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de confier à la commune de xxxx et ce, sur son territoire, l'entretien courant et la mise en œuvre d'interventions ponctuelles ou à caractère d'urgence en matière :

- de gestion des voiries communautaires,
- d'entretien des espaces verts des zones et des sites d'exploitation de l'assainissement (stations d'épuration, postes de relèvements, bassins tampons), ainsi que des sentiers pédestres d'intérêt communautaire
- d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable et d'espaces naturels sensibles

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les missions assurées par les services de la commune de xxxx auprès de l'Agglomération du Choletais s'exercent dans les domaines suivants :

Type de prestations	Unité d'œuvre	Tarif en €	Fréquence
<b>MAIN D'OEUVRE (toutes prestations confondues, hors prestations spécifiques)</b>			
- Déplacement d'un agent sans véhicule	l'heure	21,00 €	au réel
- Déplacement d'un agent avec véhicule	l'heure	30,00 €	au réel
<b>VOIRIE - ESPACES VERTS – ASSAINISSEMENT</b>			
<b>PRIX NON FORFAITAIRES (y compris main d'œuvre, matériel et fournitures)</b>			
- Réparations ponctuelles de chaussée communautaire	au m <sup>2</sup>	3,50 €	au réel
- Réparations ponctuelles sur le mobilier de voirie communautaire	l'heure	Coût main d'oeuvre	au réel dans la limite de 2 interventions maximum par an
- Entretien des accotements par fauchage	le km réalisé	23,30 €	au réel dans la limite de 2 interventions maximum par an
- Taillage des haies et arbres au broyeur en bordure de voie communautaire	le km réalisé	92,90 €	au réel dans la limite de 2 interventions maximum par an
- Taillage des haies et arbres au lamier en bordure de voie communautaire	le km réalisé	116,25 €	au réel dans la limite de 2 interventions maximum par an
- Réparations ponctuelles en matière d'assainissement et d'eaux pluviales	l'heure	Coût main d'oeuvre	au réel
- Autres interventions en matière d'exploitation, d'assainissement ou d'entretien ponctuel d'espaces verts sur sites relevant de l'assainissement	l'heure	Coût main d'oeuvre	au réel
- Entretien des espaces verts dans les zones et sentiers de randonnées	l'heure	Coût main d'oeuvre	au réel
- Autres interventions en matières d'eau potable et d'espaces naturels sensibles	l'heure	Coût main d'oeuvre	au réel

## 2.1 - Voirie

Interventions limitées aux réparations urgentes sur les voiries communautaires et réparations ponctuelles des accessoires de voirie (débouchage têtes de pont, remise en place de panneaux accidentés...)

Interventions exceptionnelles en cas d'accidents (nettoyage de la voie, mise en sécurité...). Travaux d'entretien des haies et broyage des accotements dans la limite d'une fréquence de 2 passages par an.

Refacturation de la consommation d'énergie en matière d'éclairage public sur les armoires mutualisées.

## 2.2 - Espaces Verts

Entretien manuel et mécanique des espaces verts dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE), au réel.

Entretien des espaces verts des stations d'épuration dans la limite de 2 interventions par an, par les personnels techniques pour les communes de Coron, Cléré sur Layon, Passavant sur Layon, Lys-Haut-Layon et Cernusson. Pour les autres communes de l'Agglomération, la gestion de cet entretien sera réalisée dans le cadre de la conclusion d'un marché de services.

## 2.3 – Sentiers de randonnée

Entretien manuel et mécanique des sentiers de randonnée déclarés d'intérêt communautaire au réel.

## 2.4 – Eaux pluviales/Assainissement

Toutes autres interventions en matières d'assainissement et d'eaux pluviales, à la demande expresse de l'Agglomération du Choletais, dans le cadre d'une meilleure gestion du service rendu aux usagers sur la commune de xxxx.

## 2.5 – Eau potable et espaces naturels sensibles communautaires

Toutes autres interventions ponctuelles en matières d'eau potable sur les sites du captage de Ribou (retenue de Ribou et Verdon) et d'espaces naturels sensibles (ENS) communautaires, à la demande expresse de l'Agglomération du Choletais, dans le but d'optimiser et améliorer le service rendu aux usagers grâce à des prestations plus rapides sur les communes de la Tessoualle, Maulévrier, Mazières en Mauges, Nuillé et Chanteloup les Bois.

### Article 3 : ORGANISATION DES MISSIONS

Les missions relevant de la présente convention sont réalisées avec les personnels et matériels des services de la commune de xxxx.

Les prestations devront être réalisées par des agents ayant les habilitations nécessaires, ainsi qu'avec le matériel adapté et dans les conditions de sécurité optimales propres à l'activité objet du remboursement par l'Agglomération du Choletais. Si la commune de xxxx n'est pas en mesure de prendre en charge la réalisation des prestations dans les conditions susmentionnées, elle devra en informer l'Agglomération du Choletais.

Le planning des interventions est défini, dans la mesure du possible, annuellement et conjointement entre l'Agglomération du Choletais et la commune de xxxx.

La fréquence des passages pour les différents types d'interventions prévues à la présente convention est également définie annuellement après concertation entre l'Agglomération du Choletais et la commune de xxxx. Les prestations réalisées à la demande de l'Agglomération du Choletais, en complément de la fréquence retenue, seront facturées par la commune de xxxx à l'Agglomération du Choletais. A contrario, les prestations réalisées, à l'initiative exclusive de la commune de xxxx, en supplément des fréquences pré-définies, resteront à la charge de ladite commune.

Seules les interventions dans les ZAE et sur les sentiers ne font pas l'objet de plannings.

Les prestations sont formalisées par le biais de fiches d'intervention. A des fins de meilleure gestion des plannings, ces fiches sont transmises, dès la fin des interventions :

- à la Direction de la Voirie et des Espaces Publics pour les prestations voirie,
- à la Direction des Parc, Jardins et du Paysage pour les prestations d'entretien des sentiers de randonnée non goudronnés déclarés d'intérêt communautaire, ainsi que l'entretien des espaces verts dans les zones d'activités économiques,
- à la Direction de l'Environnement pour les prestations assainissement, eaux et espaces naturels sensibles.

A titre exceptionnel ou régulier et si cela s'avère nécessaire, le recours à un prestataire extérieur peut être envisagé. Dans cette éventualité, hors situation d'urgence absolue, la commune d'xxxx devra préalablement solliciter l'accord de l'Agglomération du Choletais sur la base d'un devis.

En situation d'urgence absolue, la commune pourra engager les moyens nécessaires sans recours préalable à l'information de l'Agglomération du Choletais. Elle devra toutefois informer à posteriori la ou les directions concernées le plus rapidement possible.

#### Article 4 : EXECUTION

##### 4-1 : Définition des moyens mutualisés

Sont mutualisés, les agents de la commune de xxxx dont l'activité est partagée entre les deux structures.

##### 4-2 : Lien hiérarchique

En droit, le Président de l'Agglomération du Choletais adresse directement aux agents de la commune de xxxx mis à disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ces services et contrôle leur exécution.

En pratique, les agents de la commune de xxxxx sont placés sous la responsabilité directe du Directeur référent de l'Agglomération du Choletais, à savoir le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics, le Directeur des Parcs, Jardins et Paysage ou le Directeur de l'Environnement en fonction du type d'activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

En cas de demande exceptionnelle et particulière à laquelle la commune ne saurait répondre avec les moyens en sa possession, l'Agglomération du Choletais mettra à disposition des agents mutualisés de la commune de xxxx tous les documents, matériels ou fournitures spécifiques et pièces administratives nécessaires à la parfaite exécution des tâches prévues à la présente convention.

#### 4-3 : Modalités d'organisation fonctionnelle

Le responsable hiérarchique des agents mutualisés de la commune de xxxx conserve toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de son service aux fins de réalisation des objectifs définis.

En cas de difficultés dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- les directeurs concernés s'entendent sur un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes, à savoir le directeur de la commune de xxxx et le directeur désigné comme référent de ladite direction à l'Agglomération du Choletais,
- si aucun accord n'est trouvé, les Directeurs Généraux des Services trancheront la question de priorité,
- en dernier ressort, l'exécutif des deux structures sera saisi pour trancher définitivement la hiérarchisation des missions.

#### ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES - REMBOURSEMENT

Le remboursement concerne les frais de personnels des agents mutualisés des services de la commune de xxxx et les dépenses d'investissement et de fonctionnement (hors personnel) relatives

aux moyens mutualisés. Ce remboursement fait l'objet d'un devis pour la durée de la convention, produit et accepté réciproquement. Ce devis peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Le remboursement se base sur le nombre d'unités d'œuvre réalisées et prend la forme d'une facturation au réel des prestations sur la base des fiches d'intervention émises par la commune de xxxx.

Après accord entre les deux structures, des prestations ponctuelles particulières qui ne sont pas expressément désignées par la présente convention, peuvent être réalisées. Elles doivent cependant entrer dans le champ d'application général des missions confiées par la convention et faire l'objet, a minima, d'une demande écrite de la part de la structure sollicitant l'intervention. Ces prestations exceptionnelles font l'objet d'une facturation au réel, sur une base financière décidée en commun.

Dans l'éventualité où ces prestations deviendraient récurrentes, la présente convention fera l'objet d'un avenant indiquant la réalisation de ces missions spécifiques et prévoyant la modification du coût et/ou du nombre d'unités d'œuvre en conséquence.

Chaque structure conserve la gestion administrative de ses agents.

La création de nouveaux services avec recrutement de personnel, ainsi que la création de postes de titulaires ou de chargés de missions, nécessaires à la réalisation des activités mutualisées ou de nouvelles activités sollicitées par l'un ou l'autre des contractants, feront l'objet d'une concertation préalable et, le cas échéant, d'avenants à la présente convention.

La suppression d'une mission prévue initialement à la convention ou la réduction des effectifs des directions mutualisées fera également l'objet d'un avenant à la présente convention.

Modalités concernant les fiches d'intervention :

- les fiches "commune" pourront être prises en charge par l'AdC uniquement si elles lui sont retournées dans les 15 jours suivant la réalisation des travaux.
- les fiches "entreprise" nécessitent, pour pouvoir être prises en charge, un accord préalable de l'AdC, avant la réalisation des interventions, sur la base d'un devis et d'un plan transmis aux Directions concernées.

Au vu des fiches d'interventions émises, l'AdC fera parvenir un bilan semestriel ou annuel le cas échéant, pour signature par le Maire de la commune concernée. Au retour du tableau bilan signé, à renvoyer sous le délai d'un mois après sa réception, un bon de commande AdC sera transmis afin que la commune puisse saisir un titre de recette, également dans le délai d'un mois, après réception, correspondant au montant du bilan de mutualisation, sur le portail Chorus Pro.

A des fins de bonnes règles de gestion, les remboursements s'effectueront semestriellement de la façon suivante :

- au 31 octobre de l'année N, les remboursements du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N

devront être  
clôturés,

- au 31 mars de l'année N+1, les remboursements du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N-1 devront être clôturés.

Chaque année, les unités d'œuvre prévues peuvent être réajustées. Dans cette hypothèse, les Directions Générales des deux structures se réservent la possibilité de proposer de porter avenant à la présente convention dans tout ou partie de ses dispositions."

#### ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois suivant la décision de l'exécutif de l'une ou l'autre partie, après accord de l'assemblée délibérante compétente.

Elle pourra éventuellement être modifiée et renouvelée après accord des assemblées délibérantes des deux structures.

A l'expiration de la convention, il sera procédé à la répartition des moyens matériels mutualisés, acquis en commun au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre l'exécutif des deux collectivités. Seront notamment pris en compte les financements apportés par chaque collectivité, la valeur d'usage des biens et la nécessité pour chacune des collectivités de poursuivre dans les meilleures conditions sa mission de service public.

Fait à xxxxc , le

Fait à Cholet, le

xxxx

Le Président

Maire de xxxc

Par délégation

le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Michel VIAULT

Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public et de fourniture d'énergies

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la Commune de Bégrolles en Mauges souhaite adhérer au groupement de

commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents,

D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;

D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité ;

D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à

la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement

de commandes pour le compte de la Commune.

**ANNEXE n°2**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION  
D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE  
D'ÉNERGIES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

**ARTICLE 2 : MEMBRES DU  
GROUPEMENT**

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution et sera transmise aux membres qui en font la demande.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

#### **3.1 – Désignation du coordonnateur**

Le SIÉML est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures d'achat du SIÉML seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

#### **3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :**

- Définition du besoin,
- Choix de la procédure de passation,
  - Rédaction du dossier de consultation,
  - Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
  - Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
  - Réception des candidatures et des offres
  - Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
  - Analyse des offres,

- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que  
l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

### 3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SIÉML
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification  
du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison

- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur

#### **ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT**

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT**

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1-A et/ou 1-B de ladite convention ainsi que, pour les personnes morales de droit public, la copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Le coordonnateur approuvera par signature de l'annexe 1-A et/ou 1-B, l'adhésion du nouveau membre

au groupement. Le coordonnateur se laisse la possibilité de refuser une demande d'adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente

convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés sur la base du calcul suivant :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***
  - 0,00045 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
  - 0,00050 € / kWh pour les autres membres.
  
- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***

- 0,00017 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
- 0,00019 € / kWh pour les autres membres

Le SIÉML émettra les titres de paiement chaque année à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N, sur la base des consommations de l'année N-1 de chaque membre.

Le montant minimum de la contribution financière est de 30€/an.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1**

#### ***Retrait***

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public,

passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Ce retrait sera officialisé par la mise à jour de la liste en annexe 2 de la présente convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours.

## **8.2 Dissolution**

Le groupement est dissous :

- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

## **ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

**ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

**ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**ANNEXE 1-A – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT**

**ELECTRICITÉ**

Dénomination sociale :

.....,

Adresse :

.....,

Représenté(e) par

....., Dûment

habilité(e)

par.....,

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en électricité ;**
- **Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le .....

À .....

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :

**ANNEXE 1-B – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT D'ACHAT**

**GAZ**  
**NATUREL**

Dénomination sociale :

.....;

Adresse :

.....;

Représenté(e) par

....., Dûment

habilité(e)

par.....;

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;**
  
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en gaz naturel ;**
  
- **Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des**

**gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le .....

À .....

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :



## COMMUNICATION

### **Panneau d'information**

M. Le Maire rappelle au Conseil que la société DECAUX propose d'implanter sur la Commune, un panneau d'information dont les deux faces seront utilisées pour l'affichage de l'agglomération, par défaut. Si la Commune le juge nécessaire, l'une des deux faces pourra être utilisée pour la communication locale. Lors de sa séance du 13 février dernier, le Conseil avait émis un avis favorable à cette proposition et décider d'engager une réflexion sur le lieu d'implantation de ce panneau.

A l'aide du vidéo-projecteur, M. Le Maire rappelle les 4 endroits possibles pour accueillir ce panneau d'information : 2 emplacements au niveau du parking de l'église et 2 autres rue des Maffois (sur un côté différent de la rue).

Mme Virginie SUPLOT, Conseillère Municipale, chargée de la « Communication » informe le Conseil, que la commission « Communication » propose d'implanter ledit panneau, au niveau du parking de l'église en raison de l'axe routier très fréquenté Saint Macaire-Le May.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

**DECIDE** d'implanter le panneau d'information à l'endroit suggéré par la commission « Communication ».

### **Compte-rendu de commission municipale**

Mme Virginie SUPLOT, Conseillère Municipale, chargée de la « Communication », informe le Conseil, que la commission « Communication » souhaiterait qu'un compte-rendu des projets aboutis de chaque commission municipale soit directement envoyé sur la boîte Communication, afin d'optimiser la prise en compte et la diffusion des informations.

Le Conseil **EMET** un avis favorable à la démarche.

### **Bulletin associatif**

Mme SUPLOT informe le Conseil, que le bulletin associatif est en cours d'élaboration. Il sera prêt à la distribution le 24 mai prochain.

**PV de séance et délibérations**

M. Le Maire informe le Conseil, que la réglementation a évolué concernant la signature du Procès-Verbal de séance de Conseil Municipal ainsi que celle des délibérations :

-Concernant le PV de Conseil, seul les signatures du Maire et du Secrétaire de séance sont désormais obligatoires, après adoption du PV par les membres du Conseil Municipal.

-Concernant les délibérations, celles-ci étant des extraits du Procès-Verbal, seul la signature du Maire est désormais obligatoire.

Le Conseil **PREND ACTE** de ces nouvelles dispositions et il est décidé de les appliquer à compter du PV de séance du Conseil du 13 février 2023.

**Club MAY BE LEGER FC**

Mme Corine CHAUDON, Adjointe à la « Vie associative » et M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Espaces verts », informent le Conseil, qu'une réunion a eu lieu entre les dirigeants du club « MAY BE LEGER FC », des Elus des 3 communes concernées et les responsables des services techniques.

Il a été évoqué, entre autres, l'entretien des terrains. La Commune de Bégrolles devra effectivement s'acquitter d'une participation de 1500 €, pour la saison 2021-2022, malgré la dissolution de l'ancien club BELEGER Football en cours d'année 2022. En effet, la convention initiale de 2007 prévoyait une participation financière de la Commune, versée à chaque fin d'année pour la saison scolaire précédente.

**Lotissement de « La Croix de Pierre »**

Mme Joëlle POUDRÉ, Première Adjointe, informe le Conseil que le bouchon situé à la sortie du bassin de rétention du lotissement de « La Croix de Pierre » n'a toujours pas été remplacé, malgré les nombreuses relances qu'elle a faites auprès du maître d'œuvre. La Police de l'eau a indiqué que la rétrocession du bassin dépend de l'installation de ce bouchon et Mme POUDRÉ rappelle que le Lotissement a été créé il y a déjà 10 ans, en 2013. Aussi, elle vient de ré interpellé le maître d'oeuvre par mail sur le sujet.

**Elagage chêne zone humide du Logis**

Mme Joëlle POUDRÉ, Première Adjointe, informe le Conseil, qu'il est nécessaire d'élaguer un chêne, situé dans la zone humide du Logis, qui déborde sur le terrain privé d'un riverain.

Un devis a été établi par la société SEVE Parcs et Jardin de Bégrolles, pour un montant de 148,80 €.

Le Conseil EMET un avis favorable à ce devis.

### **Elagage d'arbres dans le parc rue du Bocage**

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Espaces verts », informe le Conseil, qu'il est nécessaire d'élaguer un chêne et un frêne, dans le parc du Bocage. Un devis a été établi par la société SEVE Parcs et Jardin de Bégrolles, pour un montant de 417,60 €. Le Conseil EMET un avis favorable à ce devis.

### **Entretien du terrain de football**

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Espaces verts » informe le Conseil, qu'un devis de 3630 €, a été établi par l'ets Sportingsol pour 5 apports d'engrais spécial terrain de foot sur 1 an. Le Conseil EMET un avis favorable à ce devis.

### **Bâtiments communaux**

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Bâtiments » informe le Conseil, que l'état de revêtement bitumeux de la toiture de la salle Multisports est très endommagé : toujours deux fuites d'eau.

Une nouvelle fuite a été détectée sur le réseau d'eau potable du complexe sportif et culturel.

Salle du Gué Brien : l'ets Bonnet Retailleau a établi un devis pour le changement du four : 432 €

### **Junior association**

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires sociales » et M. Laurent LARGEAU, Conseiller Municipal, informent le Conseil, que les projets de la « Junior association » sont bien repartis, en collaboration avec le CSI.

### **Culture**

Mme Corine CHAUDON, Adjointe à la « Culture », rappelle au Conseil, que la fête de la musique aura lieu le vendredi 16 juin 2023 à Bégrolles et que celle-ci est en préparation avec les différents partenaires.

### **Jardin solidaire et partagé**

Mme Emmanuelle BUREAU, Conseillère Municipale, informe le Conseil, que les membres du « Jardin solidaire et partagé » se préparent pour une nouvelle saison. Des portes ouvertes seront organisées courant juin et il est recherché de nouveaux bénévoles. La commission « Communication » est sollicitée pour mettre en avant la démarche.

### **Arbre des Bébés de l'année 2022**

Mme Marie-Christine GALY, Conseillère Déléguée à « l'Environnement et au Développement Durable », informe le Conseil que l'arbre des bébés de l'année 2022 a été choisi et sera implanté derrière le cimetière. L'inauguration de celui-ci aura lieu au mois de mai prochain

### **CME**

M. Laurent LARGEAU, Conseiller Municipal, informe le Conseil que le CME (Conseil Municipal des Enfants) organisera une chasse aux œufs, le samedi 08 avril prochain.

M. LARGEAU rappelle également que la date souhaitée pour une visite éventuelle de l'Assemblée nationale par les Elus du CME et ceux de la Commune est le 10 juin 2023 et qu'il reste à finaliser le projet avec Mme Nicole DUBRÉ-CHIRAT, Députée de Maine et Loire.

D'autre part, des contacts ont été pris avec Mme Isabelle LEROY, Vice-Présidente de la région Pays de la Loire, pour une éventuelle visite de l'hôtel de région par les membres du CME.

### **Intervention MSA Beaupréau**

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires scolaires », informe le Conseil qu'elle a participé à une réunion organisée par la MSA Beaupréau, sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs.

Une plaquette pourra être diffusée sur Intramuros.

## **Restaurant scolaire**

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires scolaires », informe le Conseil que :

1 209 repas ont été servis, durant le mois de février 2023 au Restaurant scolaire, soit en moyenne par jour, 151 repas : 57 repas pour les petits et 94 repas pour les plus grands.

Mme Emmanuelle BUREAU, Conseillère Municipale, informe le Conseil, que le Comité Enfance a lancé une réflexion sur le sujet suivant : La cour de récréation et l'occupation du temps du midi. Les enfants doivent répondre à un questionnaire sur le sujet.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **Demandeurs d'emploi**

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires sociales » communique la situation du nombre de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi en 2023 :

<b>Mois</b>	<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Janvier 2023	non communiqué	-	-
Février 2023	71	33	38
Mars 2023	73	34	39

**Le Maire**  
**M. Pierre-Marie CAILLEAU**

**La Secrétaire de séance**  
**Mme Caroline RIPOCHE**



**PROCHAINE REUNION de CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 11 AVRIL 2023 à 20H30 en Mairie de Bégrolles en Mauges**

